

## Arrêt

n° 147 071 du 4 juin 2015  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. PEHARPRE loco Me S. SAROLEA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, originaire d'Aplahoue et d'origine fon. Vous êtes arrivé en Belgique le 19 mars 2011 et, le 22 mars 2011, vous avez introduit votre première demande d'asile invoquant des problèmes avec votre famille liés aux pratiques vaudous. Le 30 novembre 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire.*

*Vous avez introduit en date du 20 décembre 2012 un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers qui a confirmé cette décision en date du 6 mai 2013 (arrêt n° 102 431). En date du 25 juin 2013, le Conseil d'Etat a rejeté votre recours en cassation contre cet arrêt.*

Sans être retourné dans votre pays d'origine, vous avez introduit une nouvelle demande d'asile le 10 juillet 2013. Le 19 juillet 2013, l'Office des étrangers a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13 quater). Suite à l'introduction d'un recours, le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé cette décision faisant que votre demande d'asile est toujours pendante. A l'appui de votre demande, vous invoquez les mêmes faits que ceux dans le cadre de votre demande précédente. Vous dites craindre d'être persécuté en cas de retour dans votre pays d'origine par des membres de votre famille. Vous dites que la vie de votre enfant et de votre compagne sont toujours en danger. Vous déposez plusieurs documents pour corroborer vos dires à savoir : une lettre datant du 12 juillet 2011 signée par un Imam et plusieurs témoins concernant la fuite de votre compagne, une lettre datant du 12 juillet 2012 signée par votre compagne, une copie de l'acte de naissance de votre enfant, plusieurs articles concernant le vaudou au Bénin (articles internet, document provenant des autorités canadiennes).

## **B. Motivation**

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente (voir le document « déclaration écrite demande multiple », questions 16 et 18). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du 1<sup>er</sup> statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers et le recours en cassation que vous avez introduit a été rejeté. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Tout d'abord, concernant la lettre de témoignage signée par un Imam et plusieurs témoins (voir farde « Documents », n°2), le Commissariat général relève qu'elle date du 12 juillet 2011 mais que vous l'auriez seulement reçue mi 2013 (voir le document « déclaration écrite demande multiple », question 16) ; n'expliquant nullement pour quelle raison ce document est arrivé si tardivement. S'agissant de la lettre de votre compagne (voir farde « Documents », n° 3), celle-ci date du 12 juillet 2012 alors que vous expliquez avoir demandé en juin 2013 à un ami de la contacter afin qu'elle dise ce qui s'est passé au pays (voir le document « déclaration écrite demande multiple », question 16). Dans les deux cas, vous n'apportez pas d'explication quant à leur réception tardive alors que vous dites avoir eu des contacts avec votre oncle dès votre arrivée en Belgique et jusqu'en mai 2013 et avec un ami depuis la fin de l'année 2012 (celui qui vous a fait parvenir ces documents) (voir le document « déclaration écrite demande multiple », questions 16 et 20). En plus, force est de constater que de la correspondance privée - sans être dépourvue de toute force probante - n'offre cependant aucune garantie de fiabilité, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la provenance (dans les deux cas, il n'y a aucune garantie quant à l'auteur) et à la sincérité de son auteur. Partant, ces documents ne peuvent en conséquence prouver la réalité des faits y relatés et rétablir la crédibilité du récit fourni. Enfin, le Commissariat général estime que ces documents sont faits dans des termes généraux. Dès lors, ils n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

De plus, s'agissant des articles et documents divers concernant le vaudou au Bénin (voir farde « Documents », n° 4, 7-16), le Commissariat général relève qu'il s'agit de documents généraux qui, à aucun moment, ne font référence à votre situation personnelle. Certains ne sont ni datés, et leur source n'est pas clairement mentionnée (voir documents n° 11, 14, 16). Le document provenant des autorités

canadiennes (voir document n° 13) est quant à lui ancien puisqu'il date du 1er mars 1999. Dès lors, ces articles n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

En plus, vous avez déclaré avoir appris par votre oncle que la personne qui vous a aidé à quitter le village est décédée par envoutement parce que la famille avait découvert cet élément (voir le document « déclaration écrite demande multiple », questions 21). Or, vos propos concernant cet événement demeurent vagues, sans aucun élément de précision. Dès lors, ils n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

En outre, s'agissant de l'acte de naissance de votre fils (voir farde « Documents, n° 6), celui-ci n'est de nature qu'à établir son identité et sa nationalité. Cependant, un acte de naissance n'atteste en rien que vous ayez bien vécu les faits que vous alléguiez.

Par ailleurs, concernant la lettre de votre conseil (voir farde « Documents », n° 6), il s'agit uniquement d'un document écrit en vue de l'introduction de votre nouvelle demande d'asile et de déposer différents documents.

Enfin, vous avez également remis l'enveloppe ayant contenu les deux courriers et l'attestation de naissance de votre fils (voir farde « Documents », n° 1). Celle-ci ne peut qu'attester qu'un courrier a été envoyé à votre conseil sans garantir son contenu.

Par ailleurs, la date de cet envoi ne figure nulle part ; ce qui ne permet pas d'établir quand vous l'avez reçue. Dès lors, compte tenu de la date de ces documents et de l'impossibilité d'établir leur réception, le Commissariat général considère que vous ne démontrez pas que ceux-ci n'auraient pas pu être déposés lors de votre première demande d'asile.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

### **C. Conclusion**

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.»

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6/2 et 62 de la loi loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 4 § 1 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83 »), du principe de bonne administration et du devoir de minutie.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil d'annuler la décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse (requête, page 13).

#### **4. Question préalable**

La partie requérante n'a, dans le délai légalement imparti, réservé aucune suite au courrier du greffe adressé le 6 octobre 2014 en application des articles 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat. En conséquence, conformément à l'article 26, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 10 avril 2014 précitée, la requête « *est assimilée de plein droit au recours visé à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980* ».

#### **5. Les rétroactes de la demande d'asile**

5.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande d'asile le 22 mars 2011, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 30 novembre 2012, laquelle a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 102 431 du 6 mai 2013. Le Conseil d'Etat a dans son arrêt n° 9746 du 25 juin 2013, rejeté le recours en cassation introduit par la partie requérante contre l'arrêt du Conseil.

5.2 La partie requérante déclare ne pas avoir regagné son pays et a introduit une deuxième demande d'asile le 10 juillet 2013. A cet effet, la partie requérante produit de nouveaux documents, à savoir, une lettre du 12 juillet 2011 signée par un imam et l'épouse du requérant, une lettre du 12 juillet 2012 signée par la compagne du requérant, un courrier du conseil du requérant du 11 juillet 2013, un acte de naissance de l'enfant du requérant, une enveloppe de EMS bénin, une enveloppe de courrier recommandé du 15 juillet 2013 envoyé par le conseil du requérant, plusieurs articles concernant le vaudou au Bénin, et une lettre de témoignage détaillée de [G.B.] envoyée le 15 juillet 2013.

Le 19 juillet 2013, l'Office des étrangers a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, qui a été annulée par le Conseil dans son arrêt n°118 290 du 31 janvier 2014 au motif que l'office des étrangers ne s'était pas prononcé quant au caractère nouveau de la lettre de [G.B.] déposée par la partie requérante le 15 juillet 2013, au motif que ce courrier ne se trouvait pas au dossier administratif, alors qu'il apparaissait à l'examen des pièces versées au dossier administratif ; que par courrier recommandé du 15 juillet 2013, le requérant avait communiqué à la partie défenderesse une lettre d'un ami à titre d'élément nouveau.

Le 19 mars 2014, la partie défenderesse a pris une deuxième décision de refus de prise en considération. Il s'agit de l'acte attaqué.

#### **6 Le dépôt d'un nouvel élément**

6.1 Lors de l'audience du 19 mai 2015, la partie défenderesse dépose, par le biais d'une note complémentaire, un nouveau document, à savoir ; le COI Focus – Togo – Le vaudou au Togo et au Bénin, du 21 mai 2014.

6.2 Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

#### **7. Discussion**

7.1 Dans sa décision, la partie défenderesse estime que le requérant ne présente pas de nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de ladite loi et refuse dès lors de prendre en considération sa troisième demande d'asile.

7.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision entreprise en estimant que les pièces déposées augmentent de manière significative la probabilité d'une crainte fondée en son chef.

7.3 Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7.4 Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur a entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

*« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.*

*L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.*

*Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé. Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.*

*Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.*

*La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.*

*En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.*

*La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...]» (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).*

*La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale », ce qui implique « un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile ».*

*Le Commissaire général doit ainsi vérifier « si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection ».*

7.5 La partie requérante souligne d'emblée que la décision attaquée ne se prononce pas sur la pièce complémentaire qui avait été envoyée par recommandé le 15 juillet 2013 par le conseil du requérant à l'office des étrangers alors que cette pièce fait partie du dossier administratif. Elle rappelle que le 15 juillet 2013, elle a fait parvenir à l'Office des étrangers un témoignage écrit et détaillé de [G.B.] que son oncle lui a envoyé. La partie requérante soutient que dans ce témoignage, [G.B.] explique que les vengeances consécutives au départ du requérant se poursuivent.

Le Conseil, pour sa part, constate que dans son arrêt n° 118 290 du 31 janvier 2014, il a annulé la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile prise par l'office des étrangers le 19 juillet 2013 à l'encontre du requérant, au motif qu'elle ne s'était pas prononcée sur le caractère nouveau de cette lettre de témoignage produit en temps utile par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile, en sorte qu'elle a failli à son obligation de motivation formelle.

Il observe après analyse de la décision prise le 19 mars 2014 que la partie défenderesse ne se prononce toujours pas sur le caractère nouveau de cette pièce absente au dossier administratif alors qu'elle figure bien au dossier de procédure constitué dans le cadre de l'arrêt n°118 290 précité. Le Conseil estime dès lors ne pas détenir tous les éléments utiles à l'évaluation de la demande de protection internationale du requérant. Il revient donc à la partie défenderesse d'analyser ces éléments et de les joindre au dossier administratif afin que le Conseil puisse en prendre connaissance.

7.6. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision rendue le 19 mars 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN